

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE  
LES TAMARIS  
ET LES PORTES DU SOLEIL**

**Maison M06 - Domaine Les portes du Soleil  
5 Avenue de la Tour de l'Orb**

**34420 – PORTIRAGNES PLAGE**

**EXERCICE 2020 - 2021**

**CLOS LE 31 AOUT 2021**

**RAPPORTS DU  
COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE  
LES TAMARIS  
ET LES PORTES DU SOLEIL**

**Maison M06 - Domaine Les Portes du Soleil  
5 Avenue de la Tour de l'Orb**

**34420 – PORTIRAGNES PLAGE**

**EXERCICE 2020 - 2021**

**CLOS LE 31 AOUT 2021**

**RAPPORT  
SUR LES COMPTES ANNUELS**

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE  
LES TAMARIS  
ET LES PORTES DU SOLEIL**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de votre association syndicale, relatifs à l'exercice clos le 31 août 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport ( cf Annexe 2 ).

Les comptes comprennent les données suivantes :

- total du bilan	821 644 euros,
- total des produits d'exploitation	1 199 756 euros,
- résultat de l'exercice	14 811 euros.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de votre association syndicale à la fin de cet exercice.

**1 - FONDEMENT DE L'OPINION**

**Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilité du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>o</sup> septembre 2021 à la date d'émission de notre rapport, et notamment, nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

## 2 - JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L.823-9 et R.823-7 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant.

Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

## 3 - VERIFICATION DU RAPPORT DE GESTION

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil syndical et dans les autres documents adressés aux propriétaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assuré que les diverses informations relatives aux prises de participation ou de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote, vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

#### 4 - RESPONSABILITE DU CONSEIL SYNDICAL

Il appartient au Conseil syndical d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil syndical d'évaluer la capacité de votre association syndicale à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider votre société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil syndical en date du 28 septembre 2021.

#### 5 - RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels.

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de Commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association syndicale.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes relatifs à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe 1 du présent rapport et en fait partie intégrante.

Fait à Béziers, le 4 octobre 2021.

**FL Audit**  
Commissaire aux Comptes

Pierre CHABBERT

Commissaire aux comptes  
Président

**FL** *Audit*

SAS DE COMMISSAIRES AUX COMPTES  
ET D'EXPERTS COMPTABLES  
2 Rue André Gide - 34500 BEZIERS  
Tél. 04.67.35.11.80 - Fax 04.67.35.11.80  
Courriel : flaudit@wanadoo.fr  
Siret 424 525 327 00047 - NAF 6920 Z  
Inscrite auprès de la Cour d'Appel de Montpellier  
Inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de Montpellier

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE  
LES TAMARIS  
ET LES PORTES DU SOLEIL**

**Maison M06 - Domaine Les Portes du Soleil  
5 Avenue de la Tour de l'Orb**

**34420 – PORTIRAGNES PLAGE**

**EXERCICE 2020 - 2021**

**CLOS LE 31 AOUT 2021**

**RAPPORT SPECIAL  
SUR LES CONVENTIONS  
REGLEMENTEES**

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE  
LES TAMARIS  
ET LES PORTES DU SOLEIL**

Mesdames, Messieurs,

**En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées, visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, au titre de l'exercice 2020 - 2021.**

**Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions.**

**Il vous appartient selon les termes de l'article L 612-5 du Code de Commerce d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.**

**Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues par l'article R. 612-6 du Code de Commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.**

**Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.**

**Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.**

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention passée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L 612-5 du code de commerce

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ORGANE DELIBERANT

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'organe délibérant dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Fait à Béziers, le 4 octobre 2021.

**FL Audit**  
Commissaire aux Comptes

Pierre CHABBERT

Commissaire aux comptes  
Président

**FL** Audit  
SAS DE COMMISSAIRES AUX COMPTES  
ET D'EXPERTS COMPTABLES  
2 Rue André Gide - 34500 BEZIERS  
Tél. 04.99.43.09.34 - Fax 04.67.35.11.80  
Courriel : flaudit@wanadoo.fr  
Siret 424 525 327 00047 - NAF 6920 Z  
Inscrite auprès de la Cour d'Appel de Montpellier  
Inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de Montpellier

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE  
LES TAMARIS  
ET LES PORTES DU SOLEIL**

**Maison M06 - Domaine Les Portes du Soleil  
5 Avenue de la Tour de l'Orb**

**34420 – PORTIRAGNES PLAGE**

**EXERCICE 2020 - 2021**

**CLOS LE 31 AOUT 2021**

**ANNEXE 1**

**DESCRIPTION DETAILLEE  
DES RESPONSABILITES  
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

## ANNEXE

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne,

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne,

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels,

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient remettre en cause la continuité de l'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier,

Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.